



**MESSAGE**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**AU**

**CONSEIL GENERAL**

**concernant la nomination des réviseurs pour les  
comptes communaux**

**Sierre, avril 2025**

---



## Message du Conseil municipal au Conseil général concernant la nomination des réviseurs pour les comptes communaux

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Les principes régissant la révision des comptes communaux sont institués à l'article 83 de la *loi sur les communes* du 5 février 2004.

Celui-ci précise ce qui suit :

1. Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou des réviseurs particulièrement qualifiés.
2. Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le Conseil général pour quatre ans sur proposition du Conseil municipal. Ils sont rééligibles.
3. Les réviseurs sont indépendants des autorités municipales.
4. L'ordonnance définit les qualifications exigées pour les réviseurs.
5. Les réviseurs répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

La fiduciaire Fidag SA procède à la révision des comptes communaux depuis 2004. Elle a été reconduite pour la dernière fois dans cette fonction par le Conseil général en juin 2021, avec pour mandat d'examiner les comptes 2021 à 2024. Elle se trouve ainsi au terme de son mandat.

Il est donc nécessaire de procéder à la nomination d'une instance de révision pour l'examen des comptes de la législature actuelle, soit les comptes 2025 à 2028.

Considérant :

- que le travail fourni par la fiduciaire Fidag SA est satisfaisant,
- que cette dernière dispose d'une taille, d'une expérience des collectivités publiques et d'un réseau de compétences intéressants pour la commune,
- qu'il est dans l'intérêt de la commune de prolonger ce mandat, afin de pouvoir bénéficier de la connaissance acquise par l'organe de révision sur le fonctionnement de l'administration,

le Conseil municipal a décidé de prolonger le mandat de la fiduciaire Fidag SA pour une nouvelle période de quatre ans.



Ainsi, en application de l'article 83 de la *loi sur les communes* du 5 février 2004, le Conseil municipal propose au Conseil général de reconduire

### **la fiduciaire Fidag SA**

en qualité de réviseur des comptes de la commune de Sierre pour les comptes 2025 à 2028.

A titre informatif, nous reprenons ci-après les articles légaux qui se réfèrent au mandat de réviseur :

#### *Loi sur les communes*

##### **Article 84** tâches des réviseurs

1. Les réviseurs s'assurent notamment de l'exactitude des comptes et du bilan, de l'annexe aux comptes mentionnant les engagements hors bilan et du niveau des amortissements comptables.
2. Les réviseurs vérifient l'évaluation des participations à d'autres collectivités de droit public ou de droit privé, ainsi que des autres éléments de la fortune financière et de leur rendement.
3. Les réviseurs donnent leur appréciation sur l'endettement de la commune et sur sa capacité à faire face à ses engagements.

##### **Article 85** rapport de révision

1. Les réviseurs présentent au Conseil municipal, à l'assemblée primaire ou au Conseil général, un rapport écrit faisant mention des contrôles effectués, de leurs conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme.
2. Les réviseurs ont l'obligation de déléguer un représentant à l'assemblée primaire ou au Conseil général convoqué pour l'adoption des comptes.

#### *Ordonnance sur la gestion financière des communes*

##### **Article 89** organisation

1. L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, pour la période législative, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.
2. Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision (LSR) et selon les conditions de l'article 90 OGFCo.
3. Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.

4. La nomination peut être reconduite. Elle intervient au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente.
5. L'instance de révision doit être indépendante de l'administration. Cette exigence vaut aussi bien pour toutes les personnes qui procèdent à la révision.
6. Il appartient au Conseil communal d'apprécier si l'instance de révision et les personnes qui procèdent à la révision sont indépendantes de l'administration, respectivement si l'entreprise de révision est habilitée au sens de la LSR.

#### **Article 90** conditions d'habilitation

1. L'instance de révision doit être une entreprise de révision au sens de la LSR.
2. L'entreprise de révision doit au minimum être agréée en qualité de réviseur selon la LSR pour pouvoir fonctionner comme instance de révision pour les communes dont le compte ne dépasse pas les deux valeurs suivantes : total du bilan 20 millions de francs, revenus bruts déterminants 40 millions de francs. Le réviseur responsable du mandat doit être au minimum un réviseur agréé au sens de la LSR.
3. Si le compte dépasse ces deux valeurs, l'entreprise de révision doit être agréée en qualité d'expert-réviseur selon la LSR. Le réviseur responsable du mandat doit être un expert-réviseur agréé au sens de la LSR.
4. La personne qui dirige le mandat peut l'exercer pendant deux périodes législatives au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption d'une période législative.

Pierre Berthod  
Président  


Benoît Emery  
Secrétaire municipal  


Sierre, avril 2025